



Les ouvriers industriels

Vestiaire de mineurs dans un charbonnage liégeois.

*Photo réalisée en 1904 par Gustave Marissiaux.
Musée de la Vie Wallonne à Liège.*

© Musée de la Vie Wallonne, à Liège.

Industrie-arbeiders

160

Kleedkamer van de mijnwerkers in een Luikse steenoolmijn.

*Foto van Gustave Marissiaux uit 1904.
Musée de la Vie Wallonne te Liège.*

© Musée de la Vie Wallonne, à Liège.



Cette illustration vous est offerte
par les firmes dont les produits
portent le timbre

Artis-Historia.

Reproduction et vente interdites.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Rue Général Gratry, 19
1040 Bruxelles

offset lichtert

Deze illustratie wordt u aangeboden
door de firma's wier produkten het

Artis-Historia zegel

dragen.

Nadruk en verkoop verboden.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Generaal Gratrystraat, 19
1040 Brussel

Les ouvriers industriels

160



Cette photo a été prise en 1904 par Gustave Marissiaux (1872-1929).

Elle fait partie d'une des 10 séries de 150 représentations photographiques réunies sous le titre La Houillère illustrant la vie quotidienne à la surface et au fond des charbonnages du bassin liégeois.

Ces photos furent commandées par le syndicat des charbonnages liégeois qui les présenta sous forme de stéréogramme à son stand lors de l'exposition universelle et internationale de Liège en avril 1905. Ces séries furent également projetées sous forme de diapositives.

Statut économique et social

La révolution industrielle du 19^e siècle laisse apparaître un type nouveau de citoyen: l'ouvrier ou le prolétaire. Les conditions de vie de l'ouvrier sont très misérables. Maintenu dans un état d'infériorité économique et sociale qui lui permet à peine de survivre, l'ouvrier est mal payé, mal nourri, mal logé alors que ses conditions de travail sont très dures.

La révolution industrielle crée des structures sociologiques nouvelles. L'homme, le paysan devenu ouvrier, va subir des perturbations sociologiques et psychologiques profondes. L'ouvrier devient un simple rouage d'une organisation stricte et méthodique du travail en raison de l'évolution technique et économique. D'autre part, vivant dans des agglomérations beaucoup plus denses qu'auparavant, l'ouvrier est coupé de ses racines rurales, son sort est lié à son salaire qui devient l'objet principal de ses préoccupations. Le développement des industries entraîne une concentration professionnelle des ouvriers dans les usines et une concentration des ouvriers et de leurs familles dans des villes ou des cités industrielles. Cette double concentration détermine la nature de la condition ouvrière et révèle une insuffisance des structures professionnelles et du cadre social.

Les structures professionnelles sont inadéquates à plusieurs égards. D'une part, la durée du travail est excessivement longue: le minimum est de dix heures et il n'est pas rare de voir la journée se prolonger au-delà de quinze heures par jour et cela six jours, voire sept, par semaine.

D'autre part, les salaires sont très bas et nettement insuffisants: dans les familles ouvrières du 19^e siècle, le travail des femmes et des enfants est indispensable pour échapper à la misère. Il faut plusieurs salaires par famille pour arriver à survivre. La population souffre de malnutrition chronique. Les locaux de travail sont insalubres: plafonds bas, manque d'espace, manque d'air.

Le cadre social présente également de nombreuses lacunes. L'école primaire n'existe pratiquement pas, l'analphabétisation reste très répandue. Les malades et les mutilés victimes des accidents de travail n'ont d'autres recours que les hospices civils et les bureaux de bienfaisance. Il n'y a ni assurances en cas d'accidents de travail, maladies, décès ou vieillesse, ni allocations de chômage. Cette situation engendre une misère structurale de la classe ouvrière entière. Ces conditions matérielles développent dans les grandes villes des fléaux sociaux tels que la délinquance, la prostitution et l'alcoolisme.

S. Péters et B. Nizet

Les ouvriers industriels

160

Statut juridique et politique

L'ouvrier est un citoyen de seconde zone tant au point de vue juridique que politique.

Au 19^e siècle l'ouvrier ne jouit d'aucun droit social; les grèves et les coalitions sont interdites. L'article 415 du code pénal prévoit une peine d'un à trois mois de prison pour les grévistes et deux à cinq ans de prison pour les meneurs. Les ouvriers n'ont aucun moyen de pression pour forcer les patrons à leur accorder des augmentations de salaire ou une amélioration des conditions de travail.

L'interdiction des associations professionnelles sera supprimée en 1883 mais le droit de grève restera encore soumis à un régime légal imprécis permettant de poursuivre les grévistes bien que la grève en soi ne soit plus interdite. L'ouvrier doit se faire enregistrer et détenir un livret ouvrier. Un patron ne peut engager un ouvrier s'il n'est pas porteur du livret. Au cas où l'ouvrier quitterait son patron, celui-ci doit y inscrire que l'ouvrier a rempli ses engagements professionnels et qu'il est libre par conséquent de se faire engager ailleurs. Ce livret est bien souvent un moyen de contrôle et de pression abusive puisqu'il peut mentionner les circonstances dans lesquelles l'ouvrier a quitté son emploi précédent. Le patron peut y faire des mentions malveillantes ou stipuler que l'ouvrier a participé à une grève. Le livret soumet l'ouvrier à l'arbitraire du patron.

En vertu de l'article 1781 du code civil, en cas de contestation à propos de gages ou de salaires, le patron est cru sur parole alors que l'ouvrier doit fournir la preuve de ce qu'il avance. Les accidents de travail sont réglés dans le même esprit. L'ouvrier doit démontrer que le sinistre a été provoqué par la faute du patron sinon il est considéré comme responsable.

Le fait qu'il soit ignorant du droit, illettré et sans organe de défense professionnelle, démuné complètement l'ouvrier face au pouvoir. Les conseils de prud'hommes qui sont chargés de régler les différends entre patrons et ouvriers, sont composés de façon nettement défavorable pour l'ouvrier. Dans ces conseils, les représentants patronaux ont une voix de plus et les délégués des ouvriers ne sont pas choisis parmi eux.

Au point de vue politique, l'ouvrier n'est ni électeur ni éligible. Il n'a aucun espoir d'améliorer son sort par voie légale.

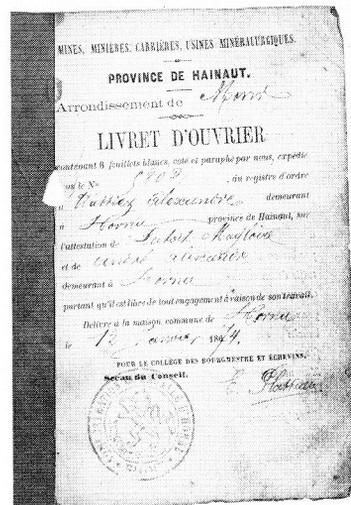
S. Péters et B. Nizet

A lire:

L. Henneaux-Depooter
Misères et luttes sociales dans le Hainaut, 1860-1869,
Bruxelles, U.L.B. 1959.

A visiter:

le charbonnage de Strépy-Bracquegnies.



Livret ouvrier

Le livret, créé sous Napoléon I^{er}, fut rétabli en 1841, rendu obligatoire en 1845 et supprimé en 1883.

L'exemplaire qui est ici reproduit appartenait à A. Wattiez. Il a été délivré par la commune de Hornu et comprend six feuillets. Il donne le signalement de l'intéressé et mentionne ses différentes activités professionnelles.

Alexandre Wattiez a commencé à travailler à l'âge de 11 ans. Il a quitté son travail, en 1879, dans l'espoir de trouver un meilleur emploi. Mais pour trois jours seulement.

Après quoi, il est retourné au Grand Hornu.